



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **DIFFEREND CONCERNANT LA DETENTION DE NAVIRES DE LA MARINE UKRAINIENNE ET DE MILITAIRES UKRAINIENS (UKRAINE C. FEDERATION DE RUSSIE)**

LA HAYE, LE 5 JANVIER 2026

#### **Ajournement de l'audience portant sur le fond**

Dans un arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM ») concernant le différend relatif à la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens, le Tribunal arbitral a ajourné l'audience portant sur le fond, prévue les 8 et 9 janvier 2026, à la suite du retrait du professeur Alexander N. Vylegzhannin (Fédération de Russie) du Tribunal arbitral pour des raisons de santé.

Le Tribunal arbitral a rendu sa décision après avoir invité les Parties à présenter leurs observations.

L'article 6 du Règlement de procédure du Tribunal arbitral prévoit que :

1. In the event of withdrawal, incapacity or death of an arbitrator during the course of the proceedings, the vacancy shall be filled in the manner prescribed for the initial appointment of the arbitrator in question in Article 3 of Annex VII to the Convention, with the understanding that the time periods stipulated in that Article should be calculated from the date of notification to the Parties of the withdrawal, incapacity or death of the arbitrator.
2. In the event that an arbitrator is replaced in accordance with paragraph 1, the proceedings shall resume at the stage where the replaced arbitrator ceased to perform his or her functions, unless the Arbitral Tribunal decides otherwise.<sup>1</sup>

Les nouvelles dates de l'audience seront fixées par le Tribunal arbitral en temps utile, une fois la procédure de remplacement achevée.

#### **Contexte du différend**

La procédure arbitrale a été engagée le 1<sup>er</sup> avril 2019 lorsque l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une Notification et un Mémoire en demande<sup>2</sup> en vertu de l'annexe VII de la CNUDM. La

<sup>1</sup> Règlement de procédure du Tribunal arbitral, art. 6. Seule la version originale en anglais fait foi, la traduction ci-après étant fournie à titre informatif :

1. En cas de démission, d'incapacité ou de décès d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est choisi selon les modalités prévues à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention pour la nomination initiale de l'arbitre devant être remplacé, à condition que les délais prévus à cet article soient calculés à partir de la notification aux Parties de la démission, de l'incapacité ou du décès de l'arbitre.
2. En cas de remplacement d'un arbitre conformément au paragraphe 1, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le Tribunal arbitral en décide autrement.

<sup>2</sup> Le nom complet du document est « Notification under Article 287 and Annex VII, Article 1 of the United Nations Convention on the Law of the Sea and Statement of the Claim and Grounds on which it is Based ».

Notification et le Mémoire en demande font référence à un différend concernant la détention de navires et de militaires ukrainiens.

Les membres du Tribunal arbitral sont M. le juge Gudmundur Eiriksson (Islande), qui assure la présidence, Sir Christopher Greenwood (Royaume-Uni), M. le juge James L. Kateka (Tanzanie) et Mme la juge Kathy-Ann Brown (Jamaïque).

De plus amples informations relatives à la procédure sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/fr/cases/229/>. Conformément au Règlement de procédure, la CPA, après consultation des Parties, publiera de temps à autre des communiqués de presse au sujet de l'état d'avancement de la procédure. En outre, les ordonnances de procédure et les décisions du Tribunal arbitral seront rendues publiques sur le site Internet de la CPA sept jours après leur notification aux Parties. De plus, toute sentence du Tribunal arbitral sera rendue publique à moins que les deux Parties n'en décident autrement.

\* \* \*

### **A propos de la Cour permanente d'arbitrage**

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 126 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans 7 arbitrages interétatiques, 1 autre procédure interétatique, 98 arbitrages sous l'égide de traités bilatéraux ou multilatéraux d'investissement ou de législations nationales relatives aux investissements, et 99 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant un État ou une entité étatique, et 5 autres procédures. De plus amples informations sur la CPA sont disponibles à l'adresse suivante : [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org).

**Contact :** Cour permanente d'arbitrage  
Courriel : [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)